



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt six à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames Séverine MERCIER, Amandine DUTHEIL, Aurélie BUCAMP, Bénédicte DELAMARE, Caroline LEBLANC, Messieurs Jean-Jacques BLANDIN, Jérôme BUCAMP, Frédéric MENARD, Laurent BUDIN, Hector GHESQUIERE.

Absents excusés :

ORDRE DU JOUR :

Délibérations à prendre :

1 - Nomination du secrétaire de séance
2 – Election du maire
3 - Fixation du nombre des adjoints
4 - Election des adjoints
5 - Indemnité du maire et des adjoints
6 - Election des délégués dans les organismes extérieurs
7 - Délégations du conseil municipal au maire

Questions diverses

Installation du nouveau conseil municipal :

Monsieur Laurent TRIBOUT procède à l'appel des nouveaux membres du Conseil

- 10 membres sont présents.

1. Nomination du secrétaire de séance *délibération n° 202603-01*

Monsieur Jean-Jacques BLANDIN, doyen d'âge du conseil préside le début du conseil et indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Conseil Municipal **nomme Monsieur Frédéric MENARD Secrétaire de séance**
L'ensemble du conseil est d'accord

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention:0

2. Élection du maire *délibération n° 202603-02*

Monsieur Jean-Jacques BLANDIN, doyen d'âge du conseil, précise :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme Séverine MERCIER : 10 voix

Mme Séverine MERCIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

3. Fixation du nombre des adjoints *délibération n° 202603-03*

Madame Séverine MERCIER élue maire, préside la suite de la réunion et explique :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, 0 abstentions, et 10 à l'unanimité des membres présents

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire,
- de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

4. Élection des adjoints *délibération n° 202603-04*

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est

composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.....»

Vu la délibération n° 202603 – 03 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 :

- M. Jérôme BUCAMP
- Mme Amandine DUTHEIL
- M. Frédéric MENARD

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins blancs : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

Ont obtenu :

- liste 1 : 10 voix

Sont élus adjoints au maire :

1^{er} adjoint – M. Jérôme BUCAMP

2^{ème} adjoint – Mme Amandine DUTHEIL

3^{ème} adjoint – M. Frédéric MENARD

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

5. Indemnités du maire et des adjoints *délibération n° 202603-05*

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

l'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

L'indemnité du maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Beauvoir compte moins de 500 habitants

Décide que :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 5,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 5,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

6. Election des délégués dans les organismes extérieurs *délibération n° 202603-06*

Le Maire explique qu'il est nécessaire de nommer des représentants de la commune dans les organismes extérieurs.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, que la commune sera représentée dans les organismes extérieurs comme suit :

- Syndicat d'électrification de l'Oise (SE60) :
 - Délégué : Séverine MERCIER
- ADICO :
 - Délégué : Séverine MERCIER
- Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) :
 - Délégué : Séverine MERCIER
 - Délégué suppléant : BUCAMP Jérôme
- Syndicat des Eaux :
 - Délégués : Séverine MERCIER, Jérôme BUCAMP, Frédéric MENARD

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

7. Délégations du conseil municipal au maire *délibération n° 202603-07*

Sur proposition de Madame le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant que pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs,

Après avoir délibéré,

Décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les prérogatives suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vote : Pour 10 ; Contre 0 ; Abstention 0

Questions diverses

COMISSIONS :

- BATIMENTS COMMUNAUX :

- Séverine MERCIER,
- Jean-Jacques BLANDIN,
- Jérôme BUCAMP

- CIMETIERE :

- Séverine MERCIER,
- Laurent BUDIN,
- Frédéric MENARD,
- Jérôme BUCAMP.

- INFORMATIQUE :

- Séverine MERCIER,
- Hector GHESQUIERE,
- Amandine DUTHEIL,
- Jérôme BUCAMP.

- FETES ET CEREMONIES :

- Tout le conseil.

- COMMUNICATION / INFORMATION :

- Séverine MERCIER,
- Frédéric MENARD,
- Hector GHESQUIERE.

- CHEMINS RURAUX :

- Séverine MERCIER,
- Laurent BUDIN,
- Jean-Jacques BLANDIN,
- Frédéric MENARD.

- FINANCES :

- Tout le conseil.

- APPELS D'OFFRES :

- Séverine MERCIER,
- Aurélie BUCAMP,
- Amandine DUTHEIL,
- Caroline LEBLANC.

- AFFAIRES SCOLAIRES :

- Séverine MERCIER,
- Aurélie BUCAMP,
- Amandine DUTHEIL,

- Caroline LEBLANC.

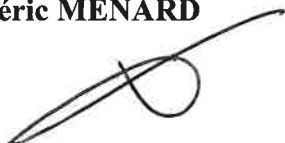
- COMMISSION DE CONTROLE LISTES ELECTORALES :

- Bénédicte DELAMARE.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19h45.

A Beauvoir, le 03/04/2026

Le secrétaire de séance,
Frédéric MENARD



Le Maire,
Séverine MERCIER

